



Arrêté n° DT-22-0384

Portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Loire

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 215-7, L. 215-9, L. 215-10, R. 211-66 à R. 211-70 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Civil, notamment les articles 640 à 645 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2-5 ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022 d'orientations pour la mise en oeuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DT-16-0463 en date du 4 mai 2016 définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou conséquences d'une sécheresse pour le département de la Loire (arrêté-cadre sécheresse) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DT-22-0258 en date du 08 juin 2022 portant limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Loire ;
Vu le communiqué de presse de Madame la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne en date du 18 mai 2022 classant les axes Loire et Allier en vigilance vis-à-vis de la sécheresse ;
Vu la réunion du comité de gestion des retenues de Naussac, Villerest et des étiages sévères du fleuve Loire (CGRNVS) en date du 15 juin 2022 ;
Vu les courriers du 4 juin 2020 et du 15 juillet 2021 du préfet de région Auvergne – Rhône-Alpes adressés aux préfets de département désignant les bassins versants et aquifères inter-départementaux à enjeux tels que le Gier et la Cance et désignant les préfets coordinateurs,

Considérant que les débits des cours d'eau du département de la Loire enregistrent une forte dégradation du fait de l'épisode de chaleur actuel et que les prévisions météorologiques annoncent le maintien de températures élevées et des pluies insuffisantes pour améliorer durablement le débit des cours d'eau (épisodes orageux),

Considérant que l'article 3 de l'arrêté cadre sécheresse du département de la Loire n° DT-16-463 du 4 mai 2016 définit les valeurs de débits moyens journaliers des points de surveillance déclenchant la mise en vigilance puis différents niveaux gradués de restriction des usages de l'eau dans les 9 zones de suivi sécheresse du département de la Loire,

Considérant que le communiqué de presse de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne en date du 18 mai 2022 susvisé a placé l'ensemble du bassin de la Loire en amont des apports de la Beauce au niveau minimal de la vigilance et que la réunion du CGRNVES en date du 15 juin 2022 a alerté sur un possible placement en alerte dudit bassin,

Considérant que l'article 7 de l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022 susvisé définit les mesures coordonnées à mettre en œuvre sur les axes Loire et Allier dans le cadre du soutien d'étiage du fleuve Loire,

Considérant la nécessité de prévenir toute pénurie des ressources en eau du fait de la sécheresse actuelle afin de préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, l'alimentation en eau du bétail et les écosystèmes aquatiques,

Considérant que l'article L. 211-3 du code de l'environnement dispose qu'il convient « de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie »,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Situation des différentes zones de suivi sécheresse du département de la Loire

Au regard des différents critères définis dans l'arrêté préfectoral n°DT-16-0463 du 4 mai 2016 susvisé, la situation des différentes zones de suivi sécheresse du département est la suivante :

Zones de suivi sécheresse	Points de surveillance	Seuil atteint
RM1 – Pilat Sud	La Cance à Sarras	Alerte
RM2 – Gier	Le Gier à Rive-de-Gier	Alerte
LB1 – Fleuve Loire amont	La Loire à Montrond-les-Bains	Alerte renforcée
LB2 – Sud Loire	La Semène à Saint-Didier-en-Velay	Alerte
LB3 – Fleuve Loire aval	La Loire à Villerest	Vigilance
LB4 – Monts du Forez	L'Aix à Saint-Germain-Laval	Alerte
LB5 – Monts du Lyonnais	La Coise à Saint-Médard-en-Forez	Alerte renforcée
LB6 – Roannais	La Teyssonne à La Bénisson-Dieu	Alerte
LB7 – Rhins-Sornin	Le Rhins à Saint-Cyr-de-Favières	Alerte

La carte présentée en annexe n°1 au présent arrêté illustre les seuils d'alerte par zone de suivi sécheresse conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DT-16-0463 du 4 mai 2016 susvisé.

La liste des communes concernées par chaque zone de suivi sécheresse en fonction de l'origine de la ressource en eau mobilisée (prélèvement dans le milieu naturel ou à partir du réseau d'eau potable de la commune) figure en annexe n°2 du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de limitation des usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages de l'eau concernent l'ensemble des communes du département.

Ces mesures de limitation des usages de l'eau ne s'appliquent pas aux retenues de stockage et au canal du Forez.

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°DT-16-0463 du 4 mai 2016 susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté en fonction de la situation des différentes zones de suivi sécheresse établie à l'article 1 du présent arrêté.

L'annexe n°3 du présent arrêté rappelle les usages concernés et le contenu de ces mesures de restriction.

Article 3 : Période de validité

Les mesures de limitation des usages de l'eau du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 31 octobre 2022. Toutefois, ces mesures peuvent être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 4 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1 500 euros, et 3 000 euros en cas de récidive).

Article 5 : Conditions de dérogations

Les demandes de dérogations aux arrêtés de limitation ou de restriction des usages sont adressées à la Direction Départementale des Territoires de la Loire. Elles indiquent l'usage visé, la ressource en eau concernée, précisent les conséquences de l'application stricte des mesures de l'arrêté pour l'activité concernée, ainsi que les dates et horaires pour lesquelles cette dérogation est demandée.

Article 6 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° DT-22-0258 du 08 juin 2022

L'arrêté préfectoral n° DT-22-0258 du 08 juin 2022 portant limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Loire est abrogé.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage à titre informatif aux mairies de chaque commune du département de la Loire.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs du département de la Loire et sur le site internet de la préfecture de la Loire.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le sous-préfet de Roanne,

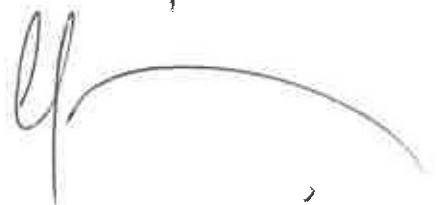
Le sous-préfet de Montbrison,

La directrice départementale des Territoires,

Le directeur départemental de la Protection des Populations,
La directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
Le délégué territorial de la Loire de l'agence régionale de Santé,
Les maires des communes de la Loire,
Le commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental,
Le directeur départemental de la Sécurité Publique,
Le directeur départemental du service départemental d'Incendie et de Secours,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

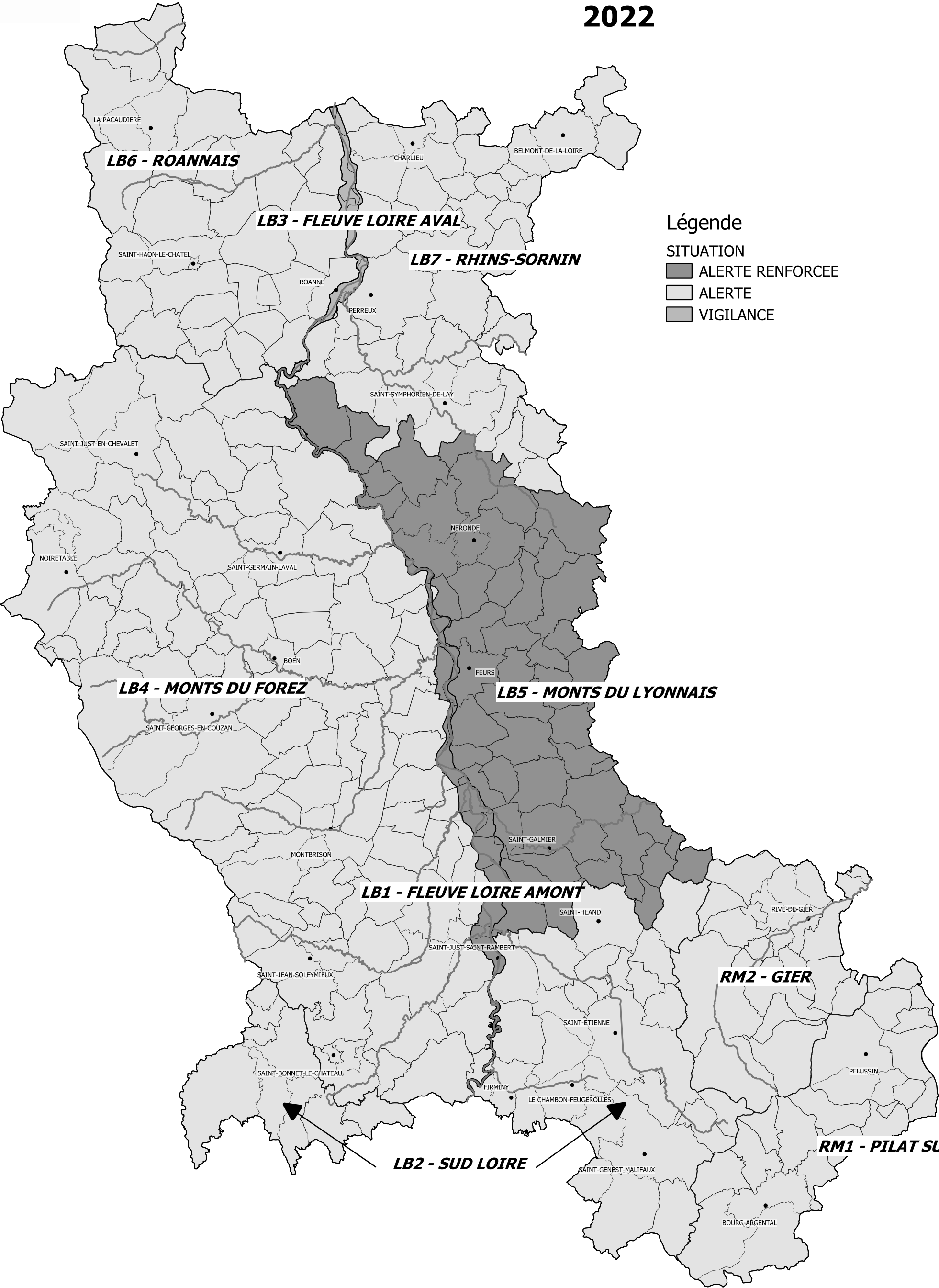
Saint-Étienne, le **21 JUIN 2022**

La préfète

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'C' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Catherine SEGUIN

Annexe n°1 : Situation des différentes zones de suivi sécheresse du département de la Loire au 20 juin 2022



Annexe 3 : Rappel des mesures de limitation des usages de l'eau

(extraits de l'arrêté n° DT-16-0463 en date du 4 mai 2016, arrêté-cadre sécheresse pour le département de la Loire)

1. CHAMP D'APPLICATION DES LIMITATIONS OU SUSPENSIONS D'USAGE

Champ géographique

Les mesures du présent arrêté, s'appliquent dans les limites départementales :

- à tous les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement sauf le fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement,
- au canal de Roanne à Digoin
- à toutes les sources et nappes d'eau souterraines,

Elles ne s'appliquent pas pour les prélèvements effectués dans les retenues de stockage dont les parties constitutives sont propriété ou exploitées par l'usager qui prélève l'eau.

Les dispositions concernant les retenues de Grangent et Villerest sont définies aux points suivants :

- Retenue de Grangent : article 5.5
- Retenue de Villerest : conditions générales de l'arrêté (zone LB3)

Champ des usages

Tous les usagers sont concernés par les mesures du présent arrêté (particuliers, collectivités, agriculteurs, industriels) mais les mesures ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués :

- Pour l'eau destinée à la consommation humaine,
- Pour l'abreuvement des animaux d'élevage,
- Par les services d'incendie et de secours,
- Pour les besoins sanitaires,
- Par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont l'arrêté prescrit des mesures temporaires relatives au prélèvement d'eau en cas de sécheresse, à l'exclusion de la situation de crise, qui s'impose hormis pour les établissements justifiant d'obligations de sécurité.

Les mesures s'appliquent pour les usages à partir du réseau d'alimentation en eau potable lorsque la ressource en eau ne provient ni d'un stockage, ni de la nappe d'accompagnement du Rhône, ni d'une interconnexion de sécurisation utilisant de telles ressources.

2. CONTENU DES MESURES À METTRE EN ŒUVRE EN FONCTION DES DIFFÉRENTS SEUILS

2-1. Mesures mises en œuvre en situation de vigilance

La situation de vigilance se traduit par le déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation auprès du grand public et des professionnels par voie de presse, avec incitation aux économies d'eau et en particulier le non-arrosage des pelouses, jardins, fleurs aux heures de fort ensoleillement.

2-2. Mesures mises en œuvre en situation d'alerte

En situation d'alerte, les mesures de limitation des usages sont mises en œuvre :

Prélèvements en cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement à l'amont des prises d'eau à usage d'alimentation en eau potable : (hors fleuve Loire)¹

A l'amont des prises d'eau potable en rivière, les prélèvements sont interdits et les entrées de biefs de dérivations fermés, à l'exclusion :

- Des prélèvements nécessaires pour l'abreuvement du bétail
- Des piscicultures hors plans d'eau

Usages :

Lorsque l'eau provient de la zone d'alerte considérée et n'est pas prélevée dans une retenue de stockage d'eau telle que définit à l'article 4.1, les limitations d'usages suivantes s'appliquent :

Usages généraux

- L'arrosage des pelouses est interdit
- L'arrosage des terrains de sport, dalles ou pavés engazonnés sur support artificiel, est interdit de 10 h à 18 h
- L'arrosage des terrains de golfs est interdit de 10 h à 18 h
- L'arrosage des jardins potagers, plantations arborées et massifs fleuris est interdit de 10 h à 18 h,
- Les fontaines publiques qui ne sont pas destinées à l'alimentation en eau potable doivent être déconnectées du réseau.
- Le lavage des voiries doit être effectué uniquement par des moyens mécanisés
- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation sanitaire ou une obligation technique (ex : toupie à béton).
- Le remplissage, la remise à niveau, le renouvellement de l'eau des piscines privées à usage unifamilial est interdit à l'exception des premières mises en eau après construction.
- Le prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes pour le remplissage des plans d'eau non exploités pour une pisciculture relevant de l'article L 431-6 du code de l'environnement et donc de la rubrique 3270 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement, est interdit.

Usages agricoles

- l'irrigation est interdite de 10 h à 18 h sauf s'il s'agit d'irrigation localisée (ex: goutte à goutte, diffuseur à micro-jets ou techniques équivalentes)
- les animaux ne doivent pas accéder dans les cours d'eau pour y éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique

Usages industriels, artisanaux et commerciaux

- Les usages de l'eau autres que ceux nécessaires aux process de fabrication et aux besoins sanitaires sont interdits.

Canal de Roanne à Digoin :

Le débit d'entrée du canal est limité à 90% du débit figurant dans l'acte d'autorisation.

Rejets :

Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des stations d'épuration, et susceptibles d'augmenter le flux polluant sont interdites.

¹ La carte en dernière page de la présente annexe situe les cours d'eau et/ou nappes d'accompagnement concernés.

2-3. Mesures mises en œuvre en situation d'alerte renforcée

En situation d'alerte renforcée, les mesures de limitation des usages suivantes sont mises en œuvre :

Prélèvements en cours d'eau à l'amont des prises d'eau à usage d'alimentation en eau potable : (hors fleuve Loire)²

Tous les prélèvements et dérivations à l'amont des prises d'eau potable en rivière sont interdits à l'exclusion :

- Des prélèvements nécessaires pour l'abreuvement du bétail
- Des piscicultures hors plans d'eau

Usages :

Lorsque l'eau provient de la zone d'alerte considérée et n'est pas prélevée dans une retenue d'eau, les limitations d'usage suivantes s'appliquent :

Usages généraux

- L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et fleurs est interdit
- L'arrosage des terrains de compétition de sport n'est autorisé qu'une fois par semaine
- L'arrosage des terrains de golfs est interdit à l'exception de l'arrosage des greens et départs qui est interdit de 8 à 20 h.
- L'arrosage des jardins potagers et plantations arborées est interdit de 8 h à 20 h.
- Les fontaines publiques qui ne sont pas destinées à l'alimentation en eau potable doivent être arrêtées.
- Le lavage des voiries doit être effectué uniquement par des moyens mécanisés.
- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation sanitaire.
- Le remplissage, la remise à niveau, le renouvellement de l'eau des piscines privées à usage unifamilial est interdit.
- Le prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes pour le remplissage des plans d'eau y compris classés piscicultures est interdit.

Usages agricoles

- L'irrigation est interdite de 8 h à 20 h
 - à l'exception de l'irrigation localisée.
 - à l'exception des activités de maraîchage et de pépinières pour lesquelles elle est interdite de 10 h à 18 h
- L'irrigation des prairies de graminées est interdite
- Les animaux ne doivent pas accéder dans les cours d'eau pour y éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique

Usages industriels

- Les usages de l'eau autres que ceux nécessaires au process de fabrication et aux besoins sanitaires sont interdits.

Canal de Roanne à Digoin

Le débit d'entrée du canal est limité à 75% du débit figurant dans l'acte d'autorisation.

Rejets :

Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des stations d'épuration, et susceptibles d'augmenter le flux polluant sont interdites.

2 La carte en dernière page de la présente annexe situe les cours d'eau et/ou nappes d'accompagnement concernés.

2-4. Mesures mises en œuvre en situation de crise

En situation de crise, les mesures de limitation des usages suivantes sont mises en œuvre :

Prélèvements en cours d'eau à l'amont des prises d'eau à usage d'alimentation en eau potable : (hors fleuve Loire)³

Tous les prélèvements et dérivations à l'amont des prises d'eau potable en rivière sont interdits à l'exclusion :

- Des prélèvements nécessaires pour l'abreuvement du bétail

Usages

Lorsque l'eau provient de la zone d'alerte considérée, et n'est pas prélevée dans une retenue d'eau, les suspensions et limitations d'usage sont les suivantes :

Usages généraux

- L'arrosage des pelouses, massifs fleuris, fleurs, terrains de sports tout espace engazonné y compris artificiel, des plantations arborées est interdit
- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 h à 20 h : il n'est fait usage que d'arrosoirs pour apporter l'eau au pied des plantes.
- Les fontaines publiques qui ne sont pas destinées à l'alimentation en eau potable sont arrêtées.
- Le lavage des véhicules est interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation sanitaire.
- Le remplissage, la remise à niveau, le renouvellement de l'eau des piscines privées à usage unifamilial et des piscines publiques est interdit.
- Le prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes pour le remplissage des plans d'eau y compris classés piscicultures est interdit.

Usages agricoles

- L'irrigation de toutes les cultures est interdite à l'exception des activités de maraîchage où l'irrigation, hors irrigation localisée, est interdite de 8 h à 20 h.

Usages industriels

- Seuls les usages nécessaires aux obligations de sécurité et de salubrité doivent être maintenus.

Canal de Roanne à Digoin :

L'alimentation du canal est fermée.

Rejets :

Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des stations d'épuration, et susceptibles d'augmenter le flux polluant sont interdites.

3 La carte en dernière page de la présente annexe situe les cours d'eau et/ou nappes d'accompagnement concernés.